



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 13566

Numéro SIREN : 820 803 484

Nom ou dénomination : NEWCO I

Ce dépôt a été enregistré le 19/07/2016 sous le numéro de dépôt 72842



1607291901

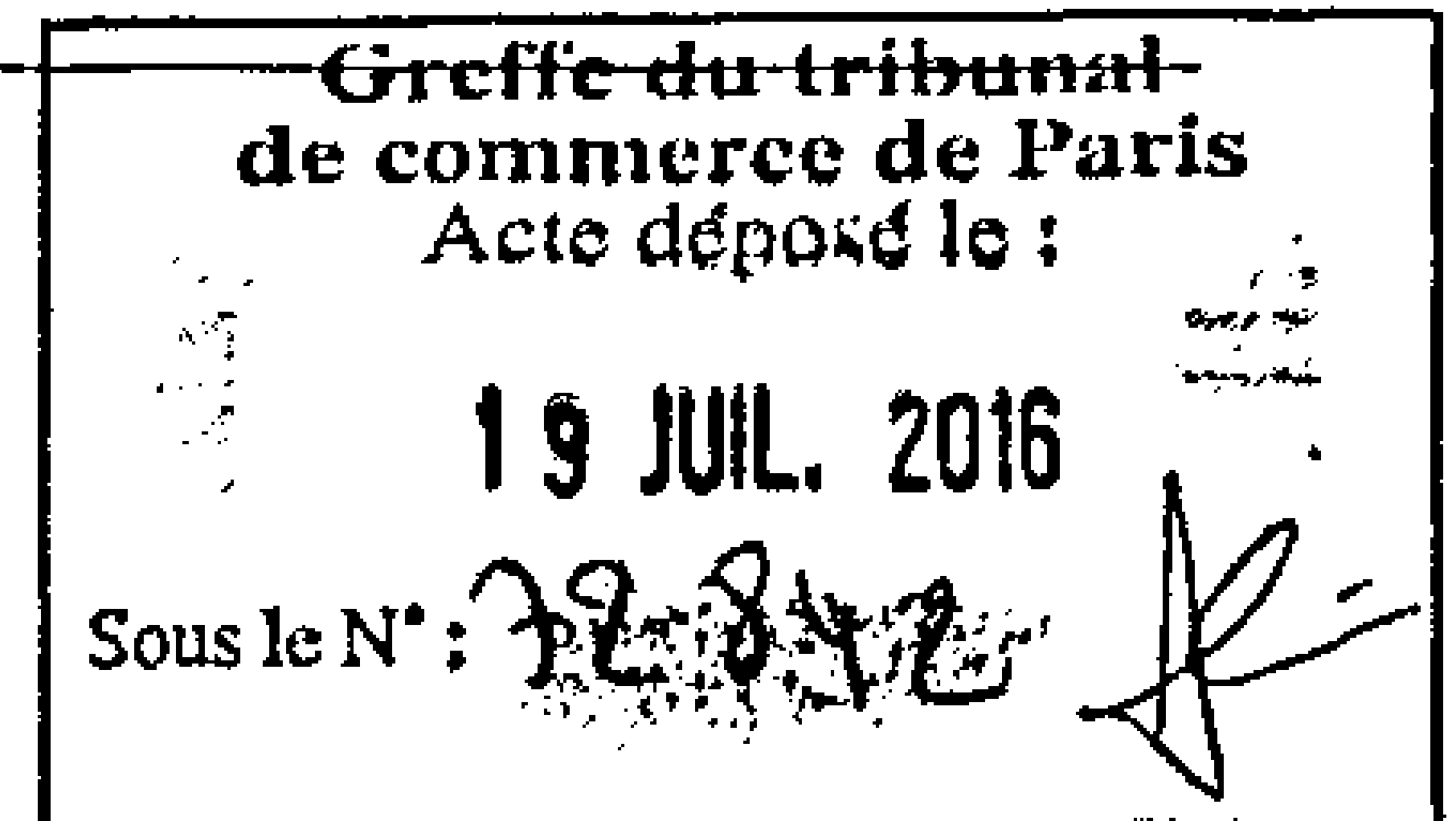
DATE DEPOT :	2016-07-19
NUMERO DE DEPOT :	2016R072842
N° GESTION :	2016B13566
N° SIREN :	820803484
DENOMINATION :	NEWCO I
ADRESSE :	5/7 Rue de Monttesuy 75007 Paris
DATE D'ACTE :	2016/07/19
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	

RK du 19 juillet 2016

Stéphane Dahan

163 135 66

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris



NEWCO I

Société par actions simplifiée à associé unique

Capital Social : 1 euro

Siège social : 5/7, rue de Monttessuy – 75007 Paris

RCS de Paris : 820 803 484

Apport de titres des sociétés Texa Groupe Construction et Texa
Groupe Investissements par Newco II au profit de la société
Newco I

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres des sociétés Texa Groupe Construction et Texa Groupe Investissements par Newco II au profit de la société Newco I

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions de l'Associé Unique de la société Newco I (RCS Paris 820 803 484), en date du 8 juillet 2016, concernant l'apport de titres des sociétés Texa Groupe Investissements et Texa Groupe Construction par Newco II, au profit de la société Newco I, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport annexé au présent rapport (Le « **Contrat** »)

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports figurant dans le Traité n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par Newco I. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée éventuellement de la prime d'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Synthèse**
4. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation de l'Associé Unique de la société Newco I porte sur l'apport de 1.469.545 actions ordinaires de la société Texa Groupe Construction et de 2.690.898 actions de la société Texa Groupe Investissements par Newco II au profit de la société Newco I.

1. Objectifs de l'opération

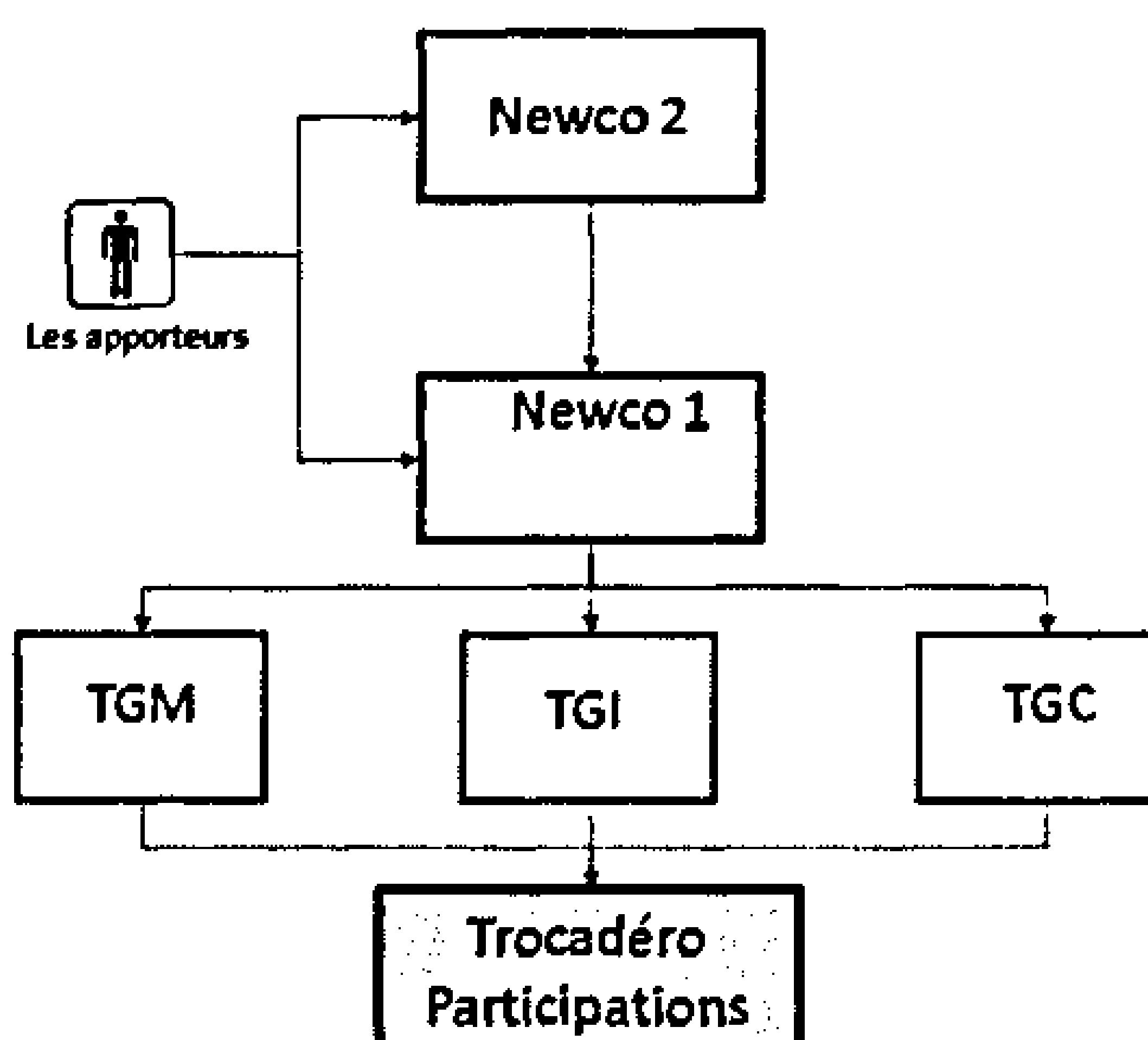
L'opération d'apport s'inscrit notamment dans le cadre de l'acquisition par voie d'apport et de cessions, directement et indirectement via les sociétés Newco II et Newco I, de 100% du capital et des droits de vote de la société Trocadéro Participations et ses filiales (le « Groupe TEXA »).

En effet, les fonds d'investissement APAX Partners et Pragma Capital ayant fait part de leurs souhaits de céder leurs participations détenues au sein du Groupe TEXA depuis 2012, il a été convenu, au terme d'un processus de négociations, que le fonds Naxicap Partners acquière, indirectement via les sociétés Newco II et Newco I, créées à cet effet, (i) la totalité des titres Texa Groupe Management (TGM), Texa Groupe Investissements (TGI) et Texa Groupe Construction (TGC), et (ii) la totalité des titres Trocadéro Participations non détenus par TGM, TGI et TGC.

De plus, une partie des actuels managers conserveront par ailleurs leur position d'actionnaire du Groupe Texa, via une opération d'apport, objet du présent rapport, de certains titres TGM, TGI et TGC au profit des sociétés Newco II et Newco I.

Enfin, afin d'organiser la chaîne de détention du nouvel organigramme de reprise du Groupe Texa, les actions TGC et TGI reçues au préalable par Newco II (« L'Apport Newco II ») seront apportées à Newco I.

Les opérations d'apports peuvent ainsi se résumer suivant l'organigramme simplifié ci-dessous :



2. Sociétés participant à l'opération

Texa Groupe Investissement, société dont les titres sont apportés

La société Texa Groupe Investissements (TGI) est une société par actions simplifiée, dont le capital social est de 8.734.110 euros, divisé en 8.699.110 actions ordinaires et 35.000 actions de préférence, toutes de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 37, rue de la Victoire – 75009 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 753 856 210.

Texa Groupe Construction, société dont les titres sont apportés

La société Texa Groupe Construction (TGC) est une société par actions simplifiée, dont le capital social est de 2.005.400 euros, divisé en 1.970.400 actions ordinaires et 35.000 actions de préférence de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 37, rue de la Victoire – 75009 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 798 865 374.

Les sociétés TGI et TGC sont les sociétés regroupant certains managers du Groupe Texa. Elle détiennent ensemble 14,23% du capital de la société Trocadéro Participations, la société holding du Groupe TEXA, une société d'expertise qui intervient pour le compte de grands donneurs d'ordre, assureurs, courtiers, agents généraux, pour évaluer les dommages résultant d'un sinistre.

Newco I, société bénéficiaire des apports

La société Newco I est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, divisé en 1 action de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy -75007 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 820 803 484 et ce pour les besoins de l'opération.

Newco II, société apporteuse

La société Newco II est une société par actions simplifiée au capital de 1 euro, divisé en 1 action de 1 euro de valeur nominale.

Son siège social est situé 5/7 rue de Monttessuy -75007 Paris. Elle est immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 820 711 760 et ce pour les besoins de l'opération.

Liens entre les sociétés

Au jour de la signature du présent rapport, la société Banque Populaire Développement détient 100% du capital et des droits de vote des sociétés Newco I et Newco II.

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Contrat, l'apporteur apporte sous les garanties ordinaires de droit à Newco I, et sous les conditions suspensives et particulières ci-après exposées, la pleine et entière propriété de 1.469.545 actions ordinaires détenues au sein du capital de la société TGC et de 2.690.898 actions de la société TGI évaluées à la somme globale de 8.508.546,02 euros.

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Contrat.

Les Parties conviennent que l'apport des actions sera réalisé sur la base d'une valorisation de 2,234004651814240 euros par action TGC apportée soit une valorisation globale de 3.282.970,36 euros pour 1.469.545 actions ordinaires de la société TGC, et une valeur de 1,94194490123456 euro par action TGI, soit une valorisation globale de 5.225.575,65 euros pour 2.690.898 actions TGI.

4. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à 8.508.546,02 euros, le Contrat prévoit qu'il soit attribué à la société Newco II, 7.090.455 actions ordinaires de 1 euro de valeur nominale chacune, émises au prix unitaire de souscription de 1,20 euro.

Pour éviter l'existence de rompus compte tenu de la valorisation des actions apportées, la société Newco I versera à la société Newco II une soulte d'un montant total de 0,017 euro.

5. Charges et conditions de l'opération

Conditions suspensives

La réalisation de l'apport des actions de TGI et TGC est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui sont stipulées en faveur de l'apporteur et de Newco I :

- la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 7 du *Agreement for Sale and Purchase of the Texa Group* signé en date du 13 juillet 2016 ou la renonciation par la partie au bénéfice de laquelle la condition concernée a été stipulée ;
- la réalisation de l'Apport Newco II ;
- l'approbation de l'apport des actions TGI et TGC et des augmentations corrélatives du capital de Newco I, en rémunération des actions TGI et TGC, par une décision collective des associés de Newco I, statuant au vu des rapports d'un commissaire aux apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et des rapports du commissaire aux comptes.

Si l'ensemble des conditions suspensives visées ci-avant ne sont pas réalisées ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation de la part de la partie qui en bénéficie au plus tard à la Date de Réalisation, le Contrat deviendra de plein droit et automatiquement caduc, sans indemnités de part ni d'autre, à moins que les parties n'aient décidé, d'un commun accord et par écrit, de reporter à une date ultérieure cette date.

Régime fiscal

L'apport faisant l'objet du Contrat est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Contrat;
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur des apports. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils des sociétés Newco I et Newco II, TGI, TGC et Trocadéro Participations ainsi que des apporteurs, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions ordinaires apportées;
- Obtention des comptes consolidés de la société Trocadéro Participations au 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015 ;
- Obtention des rapports des commissaires aux comptes, sur les comptes consolidés de la société Trocadéro Participations pour l'exercice clos au 31 décembre 2014 et 31 décembre 2015;
- Obtention d'un current trading consolidé au 31 mai 2016 du groupe Texa;
- Obtention du projet de contrat d'apport des actions TGI et TGC au profit de la société Newco II ;
- Obtenir les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2015 pour les sociétés TGI, TGM et TGC ;
- Obtention et examen du Contrat;

- Obtention du contrat de cession signé en date du 13 juillet 2016 le *Agreement for Sale and Purchase of the Texa Group* portant, directement et indirectement sur 100% des titres de la société Trocadéro Participations ;
- Obtention de l'*Indemnity Agreement* en date du 13 juillet 2016 ;
- Obtention du Business Plan pour la période 2016 à 2020 de Trocadéro Participations et ses filiales ;
- Obtention des caractéristiques des ADP 1, ADP 2 et ADP 4 émises par la société Trocadéro Participations au profit de TGM, TGI et TGC ;
- Obtention des rapports de due diligence stratégique en date du 31 mai 2016, et financière établi en date du 26 mai 2016 sur le groupe TEXA, et du rapport de vendor due diligence en date du 4 avril 2016 ;
- Obtention des travaux de valorisation des titres de la Trocadéro Participations et ses filiales menés par le management du groupe Naxicap Partners ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport ;
- Obtention d'une lettre d'affirmation.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

L'apporteur n'étant pas une personne physique, la présente opération peut être considérée dans le champ d'application du règlement ANC n° 2014-03 sur les fusions et opérations assimilées.

L'associé unique de la société apporteuse Newco II est également l'associé unique de la société bénéficiaire Newco I, ainsi l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, la valeur de l'apport est égale à la valeur nette comptable des titres TGC et TGI dans les comptes de Newco II au jour de la réalisation de l'« Apport Newco II ». Par conséquent je n'ai pas de remarque sur le choix de la valorisation retenue.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont établi d'un commun accord la valorisation retenue sur la base de la valeur d'apport retenue dans le cadre de l'Apport Newco II.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

L'apport objet du présent rapport, sera consécutif à l'« Apport Newco II », non réalisé à ce jour. Par conséquent, Newco I et Newco II étant sous contrôle commun, et Newco II apportant à Newco I les titres TGI et TGC reçus préalablement, je considère que la méthode de valorisation retenue par le management afin d'approcher la valeur des actions objet de l'apport, soit la valeur nette comptable égale à la valeur d'apport des titres TGI et TGC reçus préalablement, est conforme à celles usuellement utilisées et, dès lors, n'appelle pas de commentaires de ma part.

Etant précisé que je n'ai pu consulter les comptes de Newco II, faisant apparaître les titres TGI et TGC détenus; cet apport n'ayant pas été réalisé au jour de la signature du présent rapport.

Dans le but de corroborer la valorisation retenue, j'ai mis en place quatre méthodes de valorisation complémentaire :

Méthode des DCF

Selon cette méthode, usuellement appliquée, la valeur des fonds propres de la société est liée à sa capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis. Elle correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés.

Méthode des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui du groupe TEXA (experts auprès des compagnies d'assurance) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA applicables aux agrégats financiers de la société Trocadéro Participations, permettant ainsi d'obtenir une fourchette de valorisation.

Méthode des comparables boursiers

Cette méthode repose sur l'hypothèse d'efficience des marchés financiers, et permet ainsi de valoriser la société en comparaison avec des sociétés faisant l'objet de transaction quotidiennes sur les marchés financiers. A partir de ces observations, j'en ai déduit des multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA, auxquels j'ai appliqué une décote d'illiquidité nécessaire pour la comparaison avec une société non cotée.

Obtention du contrat de cession en langue anglaise the *Agreement for Sale and Purchase of the Texa Group* signé en date du 13 juillet 2016

Enfin, j'ai obtenu le contrat de cession signé en date du 13 juillet 2016, au terme duquel il a été convenu la cession, directement et indirectement, de l'intégralité des titres Trocadéro Participations, par voie de cession et/ou d'apports au profit de Newco I.

La valorisation globale retenue pour cette opération s'établit à hauteur de 150,3 millions d'euros.

La moyenne des valorisations obtenues par l'application des différentes méthodes ci-dessus, ainsi que par l'obtention du contrat de cession signé, me permettent de corroborer la valeur retenue par les parties à l'opération.

Réalité des apports

Au jour de la signature du présent rapport, Newco II (l'apporteur) n'est pas propriétaire des actions TGI et TGC apportées. En effet, Newco II ne deviendra propriétaire des actions apportées qu'au terme de l'opération d'apport portant sur 1.469.545 actions TGC et 2.690.898 actions TGI. La réalisation de cet apport constitue par ailleurs l'une des conditions suspensives du présent apport.

3. Synthèse

Il a été décidé d'apporter 2.690.898 AO Texa Groupe Investissements et 1.469.545 actions Texa Groupe Construction pour un montant total de 8,5 M€.

Cette valeur résulte notamment de la valorisation globale à hauteur de 150,3 millions d'euros retenue pour 100% du capital et des droits de vote de

la société Trocadéro Participations et ses filiales, qui repose sur la poursuite escomptée du développement et des marges et donc sur des prévisions pluriannuelles. L'aléa inhérent à cette approche est par ailleurs renforcé par les incertitudes liées à la crise économique actuelle.

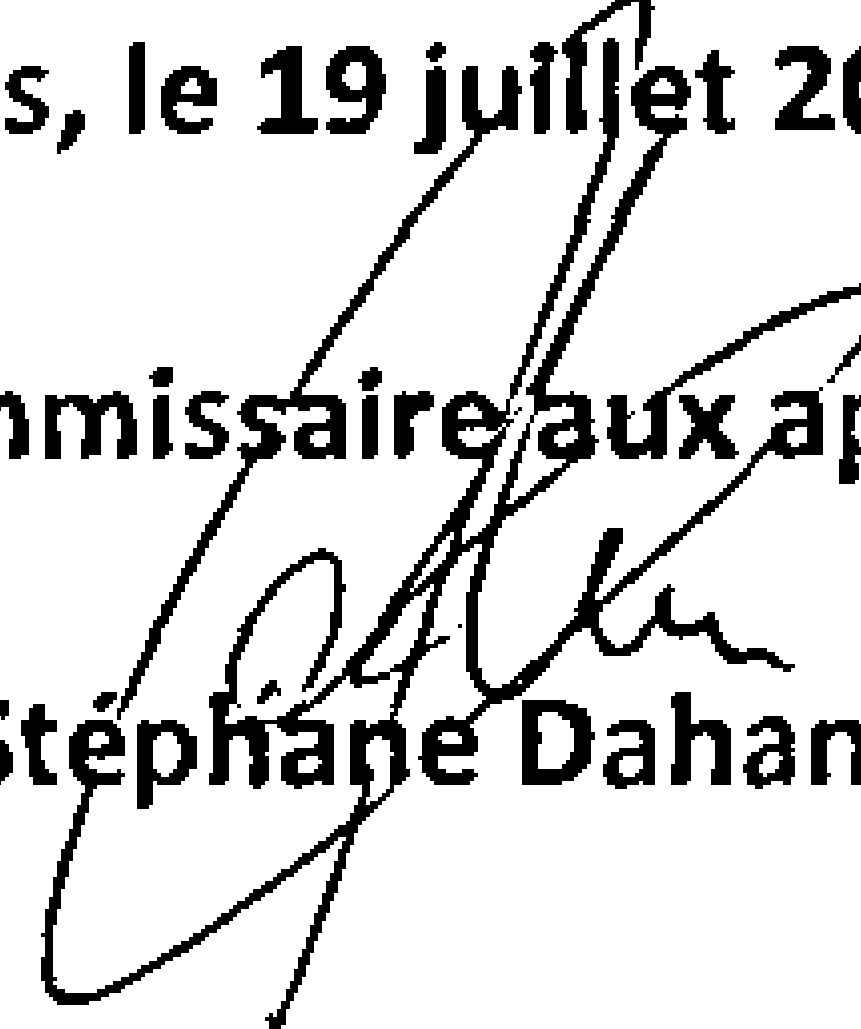
Toutefois, le prix proposé correspond à une véritable valeur de marché, en effet, dans le cadre de l'acquisition, directement et indirectement, de 100 % du capital et des droits de vote de la société Trocadéro Participations et ses filiales, par la société Newco I, il est convenu, au terme de l'*Agreement for Sale and Purchase of the Texa Group* signé en date du 13 juillet 2016, de la cession de titres de la société Trocadéro Participations détenus notamment par APAX Partners et Pragma Capital au profit de la société Newco I. Ainsi, la transaction se découpe en 137,1 M€ de cession et 13,2 M€ d'apports. Le pourcentage très significatif des titres cédés vient conforter la valorisation des titres apportés. Cette transaction constitue une référence essentielle de la valorisation retenue.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 8.508.546,02 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Newco I, bénéficiaire des apports, augmentée de la soulte.

Paris, le 19 juillet 2016

Le Commissaire aux apports


Stéphane Dahan

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
RELATIF AUX TITRES DE
TEXA GROUPE INVESTISSEMENTS ET DE
TEXA GROUPE CONSTRUCTION**

ENTRE

[NEWCO II]

EN QUALITE D'APPORTEUR

ET

[NEWCO I]

EN QUALITE DE BENEFICIAIRE

EN DATE DU [27 JUILLET] 2016

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **[Newco II]**, société par actions simplifiée sise 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 711 760, dument représentée aux fins des présentes,
(ci-après dénommée « **NEWCO II** » ou l'« **Apporteur** »),

D'UNE PART,

ET

2. **[Newco I]**, société par actions simplifiée sise 5/7, rue de Monttessuy à Paris (75007), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 803 484, dument représentée aux fins des présentes,
(ci-après dénommée « **NEWCO I** » ou le « **Bénéficiaire** »),

D'AUTRE PART,

L'Apporteur et le Bénéficiaire étant, ci-après, dénommés individuellement une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) La société Texa Groupe Construction est une société par actions simplifiée au capital de 2.005.400 euros, ayant son siège social sis 37, rue de la Victoire à Paris (75009) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 798 865 374 (ci-après « **TGC** »).
- (B) La société Texa Groupe Investissements est une société par actions simplifiée au capital de 8.734.110 euros, ayant son siège social sis 37, rue de la Victoire à Paris (75009) et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 753 856 210 (ci-après « **TGI** »).

(C) TGC et TGI détiennent respectivement :

(i) s'agissant de TGC :

- 788.156 actions ordinaires ;
- 1.182.234 actions de préférence de catégorie 1 ;
- 738.896 actions de préférence de catégorie 4 ;

(ii) s'agissant de TGI :

- 3.479.640 actions ordinaires ;
- 5.219.460 actions de préférence de catégorie 1 ;

émises par la société Trocadéro Participations, société par actions simplifiée sise 37, rue de la Victoire à Paris (75009), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 752 470 831 (ci-après « **Trocadero Participations** »).

(D) Aux termes d'une convention de cession de titres rédigée en langue anglaise et intitulée « *Agreement for the sales and purchase of the Texa Group* » conclue le 13 juillet 2016 (ci-après le « **SPA** »), NEWCO II, laquelle s'est substituée NEWCO I, s'est engagée à acquérir, directement ou indirectement, par voie de cessions et/ou d'apports, l'intégralité des titres donnant accès au capital de Trocadero Participations (ci-après la « **Transaction** »).

(E) En exécution du SPA, l'Apporteur a signé le [27 juillet 2016] avec des managers du groupe Texa, associés de TGI et/ou de TGC, dont la liste figure en Annexe A (ci-après les « **Managers** »), un contrat d'apport (ci-après le « **Contrat d'Apport Principal** »), aux termes duquel les Managers se sont engagés à faire apport à l'Apporteur, en application des termes et conditions stipulés au SPA, des titres de TGI et de TGC (ci-après les « **Titres TGI** » et les « **Titres TGC** », lesquels étant, ci-après, désignés ensemble les « **Titres Apportés** »), selon la répartition figurant en Annexe A.

(F) Le prix de cession unitaire au titre du SPA, par nature de titre de TGC et de TGI, sur la base d'une Date de Réalisation au [27 juillet 2016] figure en Annexe B.

(G) Dans le cadre de la Transaction, il est convenu que l'Apporteur apporte au Bénéficiaire les Titre TGI et les Titres TGC qui lui auront été préalablement apportés par les Managers en exécution du Contrat d'Apport Principal et figurant en Annexe C.

(H) Le présent traité d'apport (ci-après le « **Contrat** ») a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquelles l'Apporteur apportent au Bénéficiaire les Titres TGI et les Titres TGC dans le cadre de la Transaction.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1 DÉFINITIONS

Dans le présent contrat :

« Apporteur »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« AO »	désigne les actions ordinaires devant être émises par le Bénéficiaire.
« Bénéficiaire »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Contrat »	le présent contrat d'apport et ses annexes.
« Contrat d'Apport Principal »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (E) du préambule du Contrat.
« Date de Réalisation »	a le sens donné au terme <i>Completion Date</i> dans le SPA.
« Droit(s) de Tiers »	désigne toute promesse, hypothèque, privilège, nantissement, gage, option, restriction, démembrement de propriété, droit de préférence, droit de préemption, droit de souscription ou tout autre droit de tiers ou obligation de quelque nature que ce soit grevant un bien quelconque, affectant sa propriété, sa cessibilité ou l'exercice de tout autre droit en résultant.
« NEWCO I »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« NEWCO II »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« Partie(s) »	a le sens qui lui est donné dans les comparutions.
« SPA »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du préambule du Contrat.
« TGC »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule du Contrat.
« TGI »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (B) du préambule du Contrat.
« Titres Apportés »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (H) du préambule du Contrat.
« Titres TGC »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (E) du préambule du Contrat.
« Titres TGI »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (E) du préambule du Contrat.
« Titres Nouveaux »	désigne les titres qui seront émis par le Bénéficiaire en rémunération de l'apport des Titres Apportés par l'Apporteur,

conformément à l'Article 4.1.

« Transaction » a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du préambule du Contrat.

« Trocadero Participations » a le sens qui lui est donné au paragraphe (A) du préambule du Contrat.

2 APPORTS

2.1 Sous réserve de la réalisation des conditions stipulées à l'Article 6 ci-dessous, l'Apporteur s'engage irrévocablement à apporter, à la Date de Réalisation, au Bénéficiaire, qui l'accepte, la propriété pleine et entière des Titres Apportés libres de tout Droit de Tiers. En tant que de besoin, il est précisé que le Bénéficiaire ne sera tenu de recevoir, à titre d'apport, aucun des Titres Apportés si l'intégralité des Titres Apportés ne lui est pas apportée libre de tout Droit de Tiers en exécution du présent Contrat.

2.2 Les Titres Apportés par l'Apporteur seront apportés jouissance courante et droit au dividende attaché et libres de tout Droit de Tiers.

3 EVALUATION DES APPORTS

3.1 L'apport des Titres Apportés est consenti et accepté sur la base d'une valeur globale estimée pour l'ensemble des Titres Apportés de 8.508.546,02 euros correspondant au prix retenu pour l'acquisition des titres de TGI et de TGC par le Bénéficiaire dans le cadre du SPA sur la base d'une Date de Réalisation au [27 juillet 2016].

3.2 Le prix de cession unitaire par nature de titre sur la base d'une Date de Réalisation au [27 juillet 2016] figure en Annexe C.

3.3 Cette évaluation a été établie d'un commun accord entre les parties au SPA notamment, sur la base d'une évaluation de Trocadero Participations obtenue à partir de l'application de plusieurs critères et méthodes d'évaluation.

3.4 Les Titres Apportés ont été soumis à l'appréciation d'un commissaire aux apports désigné conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce. Les rapports qui ont été établis par le commissaire aux apports ont fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris ainsi qu'au siège du Bénéficiaire, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale des actionnaires du Bénéficiaire appelée à statuer sur les Titres Apportés et sur l'augmentation de capital corrélative du Bénéficiaire en rémunération desdits Titres Apportés.

4 RÉMUNÉRATION DES APPORTS

4.1 En représentation et en rémunération de l'apport des Titres Apportés, il est convenu d'attribuer à l'Apporteur 7.090.455 Titres Nouveaux entièrement libérés, émis par le Bénéficiaire au titre d'une augmentation de capital répartie au bénéfice de l'Apporteur.

4.2 En conséquence, en rémunération des apports qui lui sont faits par l'Apporteur, le Bénéficiaire augmentera à la Date de Réalisation son capital et le compte d'une prime d'émission d'une somme de 8.508.546 euros par l'émission de 7.090.455 AO d'un euro chacune de valeur nominale, à un prix de souscription de 1,20 euros par AO, en faveur de l'Apporteur.

4.3 Pour éviter l'existence de rompus compte tenu de la valorisation des Titres Apportés, le Bénéficiaire versera à l'Apporteur une soulte d'un montant total de 0,017 euro pour l'ensemble des Titres Apportés, à laquelle l'Apporteur renonce expressément aux termes des présentes.

5 DÉCLARATIONS ET GARANTIES

5.1 Chacune des Parties déclare et garantit avoir la capacité et le pouvoir pour conclure et exécuter le Contrat qui constitue des obligations engageant et liant valablement cette Partie conformément à ses termes.

5.2 L'Apporteur déclare que les Titres Apportés seront sa propriété légitime, seront de libre disposition et ne seront grevés d'aucun Droit de Tiers.

6 CONDITIONS SUSPENSIVES

6.1 La réalisation de l'apport des Titres Apportés est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes, qui sont stipulées en faveur de l'Apporteur et du Bénéficiaire :

- (i) la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 7 du SPA ou la renonciation par la partie au bénéfice de laquelle la condition concernée a été stipulée ;
- (ii) la réalisation des apports prévus au Contrat d'Apport Principal ;
- (iii) l'approbation de l'apport des Titres Apportés et des augmentations corrélatives du capital du Bénéficiaire, en rémunération des Titres Apportés, par une décision collective des associés du Bénéficiaire, statuant au vu des rapports d'un commissaire aux apports conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce et des rapports du commissaire aux comptes.

6.2 Si l'ensemble des conditions suspensives visées ci-avant ne sont pas réalisées ou n'ont pas fait l'objet d'une renonciation de la part de la Partie qui en bénéficie au plus tard à la Date de Réalisation, le présent Contrat deviendra de plein droit et automatiquement caduc, sans indemnités de part ni d'autre, à moins que les Parties n'aient décidé, d'un commun accord et par écrit, de reporter à une date ultérieure cette date, sans préjudice de tous droits à indemnisation que l'Apporteur ou le Bénéficiaire pourra faire valoir à raison de cette caducité ou de la non-réalisation à la Date de Réalisation du fait d'un manquement d'une ou plusieurs Parties ayant empêché la réalisation dans les délais de l'intégralité des conditions suspensives visées à l'Article 6.

7 RÉALISATION

7.1 A la Date de Réalisation, le transfert des Titres Apportés sera effectué (i) par la remise par l'Apporteur d'ordre(s) de mouvement portant sur l'intégralité des Titres Apportés revenant au Bénéficiaire et (ii) par l'inscription à la Date de Réalisation du Bénéficiaire en qualité de propriétaire des Titres Apportés sur le registre de mouvements de titres et les comptes d'actionnaires de TGC et de TGI, le tout concomitamment à la réalisation des opérations prévues à l'article 9 du SPA.

7.2 Les Titres Nouveaux seront émis par le Bénéficiaire par inscription sur un compte ouvert au nom de l'Apporteur dans les registres d'actionnaires du Bénéficiaire pour le nombre de Titres Nouveaux qui lui revient.

8 PROPRIÉTÉ DES TITRES NOUVEAUX

8.1 L'Apporteur aura la propriété des Titres Nouveaux qui lui reviennent dès la Date de Réalisation. Les Titres Nouveaux seront entièrement et immédiatement assimilés aux actions anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits et seront soumises dès leur création à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales du Bénéficiaire.

8.2 Les Titres Nouveaux porteront jouissance à compter de leur émission.

9 REGIME JURIDIQUE ET FISCAL

Les apports prévus au présent Contrat sont effectués sous le régime juridique de droit commun des apports en nature à titre pur et simple, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce et des textes pris pour son application.

10 FORMALITES

De manière générale, le Bénéficiaire accomplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales consécutives au transfert en sa faveur des Titres Apportés en exécution du Contrat.

11 NOTIFICATIONS

11.1 Les notifications et communications prévues au Contrat seront valablement adressées au Bénéficiaire et à l'Apporteur, à leur adresse figurant en tête du Contrat, ou à toute autre adresse qu'une Partie pourrait avoir indiquée ultérieurement.

11.2 Toute notification ou communication devra être remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception et sera présumée reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à sa date de première présentation si elle est adressée par courrier recommandé.

12 FRAIS ET CHARGES

Sans préjudice des termes du SPA, les frais, charges et honoraires relatifs à la rémunération du commissaire aux apports et à la tenue des assemblées approuvant les apports seront supportés par le Bénéficiaire.

13 NULLITE

La nullité de l'une quelconque des dispositions du Contrat, pour quelque cause que ce soit, n'affectera pas la validité des autres dispositions résultant du Contrat, les Parties convenant dans cette hypothèse de se rapprocher afin de substituer à la disposition nulle ou annulée une disposition d'effet équivalent.

14 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à se consulter entre elles préalablement à l'émission de toute annonce ou communiqué relatif à l'opération prévue aux présentes.

Les Parties peuvent toutefois être autorisées à faire toute déclaration requise par une disposition légale ou réglementaire applicable, après avoir informé les autres Parties et leur avoir, dans la limite du possible, communiqué corrélativement le texte d'une telle déclaration.

15 DROIT APPLICABLE - COMPETENCE

Le Contrat est régi par le droit français.

Attribution exclusive de compétence est faite au Tribunal de Commerce de Paris.

16 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent contrat pour procéder à tous dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles.

Fait à Paris, le [27 juillet] 2016,

En deux (2) exemplaires originaux.

Page de signatures

L'APPORTEUR

Pour : NEWCO II

Représenté par :
Dument habilité aux fins des présentes

LE BENEFICIAIRE

Pour : NEWCO I

Représenté par :
Dument habilité aux fins des présentes

Annexe A

Liste des Managers et répartition des Titres Apportés à l'Apporteur

Nom	Prénom	Titres TGI	Titres TGC
ANDRE	Cyril	-	86 137
ARIN	Emmanuel	-	147 689
VACHEY	Bertrand	9 797	-
BETEAU	Alexandre	9 797	-
BIZARD	Erasme	25 100	-
BONFILS	Stéphane	10 000	-
BOYER	Nicolas	-	143 203
BUDE	Julien	20 000	-
CARRE	Michel	9 797	-
COLOMBERT	Yann	10 000	-
COLS	Jerome	-	147 689
DAHDAH	Farid	420 496	-
DELEPLANQUE	Yann	16 734	-
DESIGAUD	François	-	44 763
DEVILLE	Régis	102 477	-
DHUIEGE	Jérôme	19 595	-
DOL	Bruno	22 590	-
DUCASSOU	Bruno	1 474 602	-
FAUCONNIER	Eric	18 539	-
FLAGEUL	Pascal	19 595	-
GASTE	Jean-Philippe	41 834	-
GIROD	Laurent	21 750	-
GOT	Franck	30 000	-
GRANDURY	Béatrice	20 000	-
GRAZIANA	Jean	-	73 844
JAROUSSEAU	Catherine	-	96 905
JUNIUS	Patrice	20 085	-
LEBRUN	Gaël	-	86 137
LEMONNIER	Philippe	205 980	-
LOUVET	Jean-François	19 595	-
LUCAS	Jean Marc	-	137 140
MELLADO	Claude	-	26 918
MELLADO	Richard	-	73 844
MODICA	Jean-Yves	20 000	-
MOREAU	Gilles	-	96 905
NOGUES	Alain	-	75 370
PAUL	Richard	-	146 433
PEREDES	Olivier	23 911	-

QUENIN	Philippe	9 797	-
SERGENT	Teva	4 183	-
SIEULLE	Richard	-	86 568
TRENTESAUX	Vincent	20 000	-
TRITSCHLER	Jean-Jacques	10 299	-
VAUTIER	Florent	12 550	-
VERQUIERE	Philippe	22 200	-
VINA	Isabelle	19 595	-
Sous total		2 690 898	1 469 545
Total		4 160 443	

Annexe B

Prix de cession unitaire par nature de titre sur la base d'une Date de Réalisation au [27 juillet] 2016

Valeur Titre TGC	€ 2,234004651814240
Valeur Titre TGI	€ 1,941944901234560

Annexe C

Titres Apportés par l'Apporteur au Bénéficiaire

Titres TGI	Titres TGC
2 690 898	1 469 545